



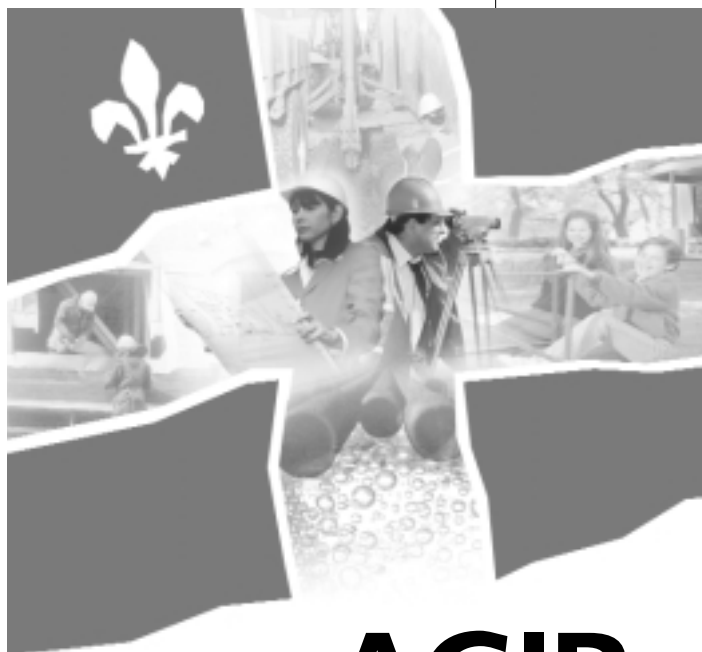
AGIR

pour l'emploi et la qualité de vie

GUIDE SUR LE PROGRAMME
D'INFRASTRUCTURES
QUÉBEC-MUNICIPALITÉS

Confiants, on prépare l'avenir.

Québec 



AGIR

pour l'emploi et la qualité de vie

GUIDE SUR LE PROGRAMME
D'INFRASTRUCTURES
QUÉBEC-MUNICIPALITÉS

Rédaction

Direction des infrastructures
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Production

Direction des affaires publiques et des communications
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Conception graphique

Ose design

Dépôt légal – 2002
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-38664-7

© Gouvernement du Québec – 2002

TABLE DES MATIÈRES

1	BUT DU PROGRAMME	4
2	OBJECTIFS DU PROGRAMME	4
3	STRUCTURE DU PROGRAMME	4
4	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	5
5	CRITÈRES GÉNÉRAUX	10
6	INVESTISSEMENT ADDITIONNEL	10
7	COÛTS	11
	<i>Coûts admissibles</i>	<i>11</i>
	<i>Coûts non admissibles</i>	<i>12</i>
8	AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT	12
9	MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	12
	<i>Autres modalités</i>	<i>12</i>
10	PRÉSENTATION D'UN PROJET	13
	<i>Demande conjointe par des municipalités</i>	<i>13</i>
11	APPROBATION DES PROJETS	13
12	PROTOCOLE AVEC LES MUNICIPALITÉS OU LES ORGANISMES	14
13	RÉCLAMATION	14
14	VÉRIFICATION	14
15	DURÉE DU PROGRAMME	15
16	INFORMATION	15

VOLET 1 - AQUEDUC ET ÉGOUT

SOUS-VOLET 1.1

Réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égout et mise aux normes des infrastructures pour l'eau potable (municipalités de 2 000 habitants et plus)

<i>Clientèle</i>	<i>5</i>
<i>Infrastructures admissibles</i>	<i>5</i>
<i>Travaux admissibles</i>	<i>5</i>
<i>Travaux non admissibles</i>	<i>6</i>
<i>Critères d'appréciation des projets</i>	<i>6</i>
<i>Aide financière</i>	<i>6</i>

SOUS-VOLET 1.2

Réfection et construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égout et mise aux normes des infrastructures pour l'eau potable (municipalités de moins de 2 000 habitants)

<i>Clientèle</i>	<i>7</i>
<i>Infrastructures admissibles</i>	<i>7</i>
<i>Travaux admissibles</i>	<i>7</i>
<i>Travaux non admissibles</i>	<i>7</i>
<i>Critères d'appréciation des projets</i>	<i>7</i>
<i>Aide financière</i>	<i>8</i>

SOUS-VOLET 1.3

Infrastructures pour le développement économique en région

<i>Clientèle</i>	<i>8</i>
<i>Infrastructures admissibles</i>	<i>8</i>
<i>Travaux admissibles</i>	<i>8</i>
<i>Travaux non admissibles</i>	<i>8</i>
<i>Critères d'appréciation des projets</i>	<i>8</i>
<i>Aide financière</i>	<i>8</i>

VOLET 2 - PROJETS À INCIDENCES ÉCONOMIQUES, URBAINES OU RÉGIONALES

<i>Aide financière</i>	<i>9</i>
------------------------	----------

1

BUT DU PROGRAMME

Le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités vise à permettre aux municipalités et aux organismes la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures à la faveur d'une aide financière gouvernementale.

2

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a pour objectifs de :

- améliorer les infrastructures;
- améliorer la qualité de vie;
- améliorer la qualité de l'environnement;
- supporter l'économie.

3

STRUCTURE DU PROGRAMME

Le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités comporte deux volets.

	AIDE FINANCIÈRE	COÛTS ESTIMÉS DES TRAVAUX
VOLET 1 - AQUEDUC ET ÉGOUT		
SOUS-VOLET 1.1		
Réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égout et mise aux normes des infrastructures pour l'eau potable (municipalités de 2 000 habitants et plus)	120 M\$	240 M\$
SOUS-VOLET 1.2		
Réfection et construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égout et mise aux normes des infrastructures pour l'eau potable (municipalités de moins de 2 000 habitants)	30 M\$	60 M\$
SOUS-VOLET 1.3		
Infrastructures pour le développement économique en région	20 M\$	40 M\$
Sous-total	170 M\$	340 M\$
VOLET 2 - PROJETS À INCIDENCES ÉCONOMIQUES, URBAINES OU RÉGIONALES		
Sous-volet 2.1 Projets à incidences régionales ou urbaines	62 M\$	124 M\$
Sous-volet 2.2 Infrastructures municipales à la suite de regroupements	40 M\$	80 M\$
Sous-volet 2.3 Rivière Saint-Charles	30 M\$	45 M\$
Sous-volet 2.4 Acquisition d'immeubles à vocation collective pour les organismes communautaires	10 M\$	20 M\$
Sous-total	142 M\$	269 M\$
TOTAL	312 M\$	609 M\$

La gestion du programme relève du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le sous-volet 2.4 sera géré conjointement avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

VOLET 1 - AQUEDUC ET ÉGOUT

SOUS-VOLET 1.1

Réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égout et mise aux normes des infrastructures pour l'eau potable (municipalités de 2 000 habitants et plus)

Le sous-volet 1.1 vise à permettre aux municipalités de 2 000 habitants et plus de réaliser des travaux de réfection, de remplacement ou de réhabilitation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout. Il vise aussi la mise aux normes des équipements pour l'alimentation et le traitement de l'eau potable. Il permet aux municipalités en regroupement de réaliser un inventaire des infrastructures d'aqueduc et d'égout ainsi qu'un plan d'intervention.

Clientèle

Les municipalités de 2 000 habitants et plus sont admissibles au sous-volet 1.1.

Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- les infrastructures d'aqueduc : infrastructures de captage, d'alimentation, d'emmagasiner, de traitement et de distribution de l'eau à des fins de consommation et de protection contre les incendies;
- les infrastructures d'égout : infrastructures d'évacuation, de collecte et de traitement des eaux usées incluant les eaux pluviales;
- les routes, rues et trottoirs (dans la mesure où la réfection de ces infrastructures est associée à la réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égout admissibles à l'aide financière);
- les outils de gestion des infrastructures.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui touchent :

- la réfection, la réhabilitation ou le remplacement d'infrastructures;
- l'amélioration ou la construction d'infrastructures pour la mise aux normes des équipements pour l'alimentation et le traitement de l'eau potable;
- la remise en état des lieux altérés par les travaux admissibles;
- l'inventaire et le diagnostic des réseaux d'aqueduc et d'égout dans les municipalités regroupées en 2001 ou 2002, et la réalisation d'un plan d'intervention;
- les travaux de recherche d'eau souterraine;
- l'aménagement de puits et leur raccordement au réseau d'aqueduc.

Le Ministère encourage les municipalités à évaluer les possibilités d'effectuer la réhabilitation des infrastructures plutôt que leur remplacement, lorsque c'est possible.

Ces travaux doivent être réalisés à l'intérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation et ne pas contribuer à l'étalement urbain, à l'exception des travaux concernant :

- l'alimentation en eau et le traitement de l'eau potable;
- l'interception et le traitement des eaux usées;
- les conduites d'aqueduc et d'égout existantes.

Exceptionnellement, pour des raisons de santé publique ou de salubrité, la mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourra être reconnue admissible.

De plus, les travaux doivent être réalisés à l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins d'une dérogation autorisée par les autorités gouvernementales compétentes en la matière.

Travaux non admissibles

Les travaux usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation ne sont pas admissibles.

Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- amélioration de la qualité de l'environnement :
 - amélioration de la qualité de l'eau potable,
 - mise aux normes des infrastructures municipales,
 - meilleure gestion de l'eau potable et des eaux usées;
- amélioration de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques;
- réponse aux besoins de la population en matière d'eau potable;
- désuétude des infrastructures;
- support au regroupement;
- soutien de la croissance économique;
- incitation à l'innovation et à l'expérimentation en favorisant l'utilisation de nouvelles technologies, de meilleures pratiques et de nouvelles approches.

Aide financière

L'aide financière correspond à 50 % des coûts admissibles.

SOUS-VOLET 1.2

Réfection et construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égout et mise aux normes des infrastructures pour l'eau potable (municipalités de moins de 2 000 habitants)

Le sous-volet 1.2 vise à permettre aux municipalités de moins de 2 000 habitants de réaliser des travaux de réfection, de remplacement, de réhabilitation ou de construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égout. Il vise aussi la mise aux normes des équipements pour l'alimentation en eau et le traitement de l'eau potable.

Clientèle

Les municipalités de moins de 2 000 habitants sont admissibles au sous-volet 1.2.

Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- les infrastructures d'aqueduc : infrastructures de captage, d'alimentation, de traitement, d'emmagasinage et de distribution de l'eau à des fins de consommation et de protection contre les incendies;
- les infrastructures d'égout : infrastructures d'évacuation, de collecte et de traitement des eaux usées incluant les eaux pluviales;
- les routes, rues et trottoirs (dans la mesure où la réfection de ces infrastructures est associée à la réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égout admissibles à l'aide financière).

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui touchent :

- la réfection, la réhabilitation ou le remplacement d'infrastructures;
- l'agrandissement ou la construction d'infrastructures;
- la remise en état des lieux altérés par les travaux admissibles;
- les travaux de recherche d'eau souterraine;
- l'aménagement de puits et leur raccordement au réseau d'aqueduc.

Ces travaux doivent être réalisés à l'intérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation et ne pas contribuer à l'étalement urbain, à l'exception des travaux concernant :

- l'alimentation en eau et le traitement de l'eau potable;
- l'interception et le traitement des eaux usées;
- les conduites d'aqueduc et d'égout existantes.

Exceptionnellement, pour des raisons de santé publique ou de salubrité, la mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout dans un secteur situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourra être reconnue admissible.

De plus, les travaux doivent être réalisés à l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins d'une dérogation autorisée par les autorités gouvernementales compétentes en la matière.

Travaux non admissibles

Les travaux usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation ne sont pas admissibles.

Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- amélioration de la qualité de l'environnement :
 - amélioration de la qualité de l'eau potable,
 - mise aux normes des infrastructures municipales,
 - meilleure gestion de l'eau potable et des eaux usées;
- amélioration de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique;
- réponse aux besoins de la population en matière d'eau potable;

- désuétude des infrastructures;
- support au regroupement;
- soutien de la croissance économique;
- incitation à l'innovation et à l'expérimentation en favorisant l'utilisation de nouvelles technologies, de meilleures pratiques et de nouvelles approches.

Aide financière

L'aide financière est de 50 % des coûts admissibles, sauf pour les travaux d'interception et d'assainissement des eaux usées où l'aide financière est de 85 %.

SOUS-VOLET 1.3 **Infrastructures pour le développement économique en région**

Ce volet vise à permettre aux municipalités de réaliser les travaux de construction, d'agrandissement ou de réfection d'infrastructures nécessaires à l'implantation ou au maintien d'une entreprise en région.

Clientèle

Toutes les municipalités sont admissibles au sous-volet 1.3. Les municipalités des collectivités rurales auront la priorité.

Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- les infrastructures d'aqueduc : infrastructures de captage, d'alimentation, de traitement, d'emmagasiner et de distribution de l'eau à des fins de consommation et de protection contre les incendies;
- les infrastructures d'égout : infrastructures d'évacuation, de collecte et de traitement des eaux usées incluant les eaux pluviales;
- les routes, rues et trottoirs (dans la mesure où la réfection de ces infrastructures est associée à la réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égout admissibles à l'aide financière).

Travaux admissibles

Les travaux de construction, d'agrandissement, de réhabilitation, de réfection ou de remplacement d'infrastructures destinées à fournir des services d'aqueduc et d'égout ou à améliorer les services municipaux fournis à une entreprise.

Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- support à l'économie dans une municipalité ou une région;
- maintien ou création d'emplois permanents ou saisonniers.

Aide financière

L'aide financière correspond à 50 % des coûts admissibles.

VOLET 2 - PROJETS À INCIDENCES ÉCONOMIQUES, URBAINES OU RÉGIONALES

Ce volet vise à permettre aux municipalités et aux organismes de réaliser des travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures ou d'équipements qui ont des incidences économiques, urbaines ou régionales.

Le volet 2 comprend quatre sous-volets.

Projets à incidences urbaines ou régionales

2.1

Ce sous-volet vise à permettre aux municipalités ou aux organismes de réaliser des projets qui ont des incidences urbaines ou régionales.

Infrastructures municipales à la suite de regroupements

2.2

Ce sous-volet vise à permettre aux municipalités qui se sont regroupées au cours de l'année 2001 ou à celles actuellement en processus de regroupement de mettre en place ou d'agrandir les infrastructures municipales essentielles pour fournir des services de base aux citoyens ou pour assurer le fonctionnement de la nouvelle ville.

Ces infrastructures doivent être nécessaires soit pour assurer à la nouvelle ville les services dont elle a besoin soit parce qu'elles sont insuffisantes voire inexistantes sur le territoire de la nouvelle ville.

Les infrastructures admissibles sont les hôtels de ville, les garages, les casernes d'incendie, les cours municipales, les systèmes de communication et les infrastructures de transport de données.

Rivière Saint-Charles

2.3

Ce sous-volet vise à permettre la mise en place d'infrastructures pour la première phase du contrôle des débordements de la rivière Saint-Charles et du secteur ouest de la ville de Québec.

Acquisition d'immeubles à vocation collective pour les organismes communautaires

2.4

Ce sous-volet sera géré conjointement par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui en feront connaître les normes.

Aide financière

L'aide financière des projets du volet 2 correspond à 50 % des coûts admissibles.

La désignation de «municipalité» comprend les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les villages nordiques, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les corporations ou les organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de telles municipalités, corporations ou organismes.

Pour les fins du programme, la population d'une municipalité est celle spécifiée au décret afférent pour l'année 2002.

Les travaux admissibles à une aide financière ne peuvent être entrepris avant la date de réception de la demande d'aide financière ou de la résolution de la municipalité (mentionnée au point 10 des présentes), à l'exception des travaux reliés à la préparation de plans et devis et à la recherche d'eau souterraine.

Dans le cas où une municipalité effectuerait des travaux supplémentaires non prévus au protocole d'entente déjà signé (voir le point 12) mais qui constitueraient un prolongement de ceux prévus, le Ministère pourrait reconnaître de façon rétroactive l'admissibilité de tels travaux s'il s'agissait de justifier le versement de la totalité de l'aide financière prévue même si les travaux ont coûté moins cher qu'on l'avait estimé ou s'il s'agissait notamment d'employer un solde de «coûts admissibles».

Les travaux devront être conformes aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur particulièrement ceux en matière de travail, d'équité en emploi, de droits de la personne, d'environnement et de sécurité. Lorsqu'il y a lieu, la municipalité ou l'organisme doit se procurer toutes les autorisations requises auprès du ministère de l'Environnement avant de commencer les travaux.

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre des sous-volets 1.1 et 1.2 du programme doivent représenter un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures d'aqueduc, d'égout, de traitement de l'eau potable, de traitement des eaux usées ou de voirie.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre du programme, excluant toute subvention (investissement net) et coût admissible de travaux subventionnés.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre des programmes Travaux d'infrastructures Canada-Québec ou Infrastructures-Québec n'est pas tenue de réaliser un nouveau seuil.

7 COÛTS

Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux spécifiques de la réalisation des travaux admissibles et payés exclusivement pour ceux-ci. Ils comprennent les coûts directs et les frais incidents.

Les coûts directs

- Le coût des contrats octroyés aux entreprises.
- Le coût des travaux réalisés en régie. Ces coûts comprennent :
 - les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que ces frais ne dépassent pas les taux prévus au Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec et au Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec;
 - les contrats de main-d'œuvre;
 - les salaires bruts et les avantages sociaux usuels versés par la municipalité ou l'organisme aux employés autres que les employés permanents.
- Les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égout, et de bâtiments.
- Les frais de laboratoire.
- Les frais d'arpentage de chantier.
- Le contrôle de la qualité.
- Les frais de recherche d'eau souterraine.
- Les frais d'essai pilote de traitement de l'eau potable.
- Les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.
- Les coûts pour la formation des employés, dans le cas où le projet retenu aux fins d'aide financière concerne la mise aux normes d'équipements pour le traitement de l'eau potable.

Les frais incidents

Les sommes versées à toutes les étapes du projet aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs (excluant les coûts d'arpentage de chantier), experts-conseils ou à tout professionnel autre que le personnel permanent de la municipalité ou de l'organisme.

Les frais de financement temporaire (uniquement lorsque les travaux sont décrétés par règlement d'emprunt) et les frais de financement permanent.

Les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 22 % des coûts directs des travaux admissibles.

Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les services ou travaux normalement fournis par une municipalité ou tout autre organisme pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- les salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'un requérant, plus particulièrement ceux relatifs à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et à d'autres services dont la prestation est assurée par du personnel permanent. Toutefois, ces coûts pourraient être admissibles s'ils se rapportent à l'embauche de personnel supplémentaire pour la réalisation de travaux admissibles;
- les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- les coûts d'acquisition de terrain et d'intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- les contributions ou les engagements en nature;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité ou l'organisme peut obtenir un remboursement ainsi que tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- les coûts de réparation ou de maintenance générale ou périodique d'une route d'accès et des structures connexes, ou d'une route d'accès et d'installations ou d'équipements connexes.

8

AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

La partie des travaux et les coûts reconnus admissibles à une aide financière dans le cadre des sous-volets 1.1 et 1.2 du présent programme ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec.

9

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière provenant du gouvernement du Québec est payable comptant lorsqu'elle est de moins de 100 000 \$. Lorsqu'elle est de 100 000 \$ et plus, cette aide financière est versée sur une période de 10 ans plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet.

Autres modalités

Lorsque le versement de la contribution du gouvernement du Québec s'effectue sur une période de dix ans et que la municipalité ou l'organisme réalise le projet sans recourir à un financement à long terme, le Ministère pourra lui octroyer un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec, échéance 6 ans + 0,5 %, selon l'émission précédente la plus rapprochée de la date de réception de la réclamation finale par le Ministère. Le premier versement sera effectué un an après la date de réception, par le Ministère, de la réclamation finale.

10 PRÉSENTATION D'UN PROJET

Les demandes d'aide financière présentées aux programmes Travaux d'infrastructures Canada-Québec, Infrastructures-Québec ou Les eaux vives du Québec peuvent être transférées au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités à la suite de l'adoption par la municipalité ou l'organisme d'une résolution à cet effet.

Dans tous les autres cas, une municipalité ou un organisme qui désire présenter un projet dans le cadre du programme doit faire parvenir au Ministère le formulaire de présentation d'un projet dûment complété.

La municipalité ou l'organisme doit aussi joindre à ce formulaire une résolution spécifiant que le projet proposé est autorisé par son conseil ou son conseil d'administration, selon le cas, et s'engager à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet. Lorsqu'une municipalité ou un organisme soumet plus d'un projet, une résolution peut être prise pour chacun des projets ou englober l'ensemble des projets soumis, dans la mesure où les titres des projets sont indiqués.

Des documents complémentaires, tels que le certificat d'autorisation de travaux du ministère de l'Environnement, le devis d'appel d'offres, la soumission retenue et le règlement d'emprunt approuvé peuvent être fournis s'ils sont disponibles au moment de la présentation de la demande d'aide financière. Tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière pourra être exigé par le Ministère.

Les municipalités et les organismes pourront faire parvenir leur demande d'aide financière jusqu'au 31 décembre 2002.

Demande conjointe par des municipalités

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci peuvent remplir un seul formulaire de présentation d'un projet en indiquant toutefois le nom de chaque municipalité intéressée à la section «identification» et en indiquant le partage des travaux et des coûts entre les municipalités.

Toutefois, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution prise par chacune des municipalités participant au projet.

11 APPROBATION DES PROJETS

Les demandes d'aide financière doivent être acheminées au Ministère qui verra à les analyser en fonction des présentes dispositions.

La date limite pour l'approbation initiale ou les modifications à apporter à tout projet déjà approuvé est le 1^{er} septembre 2003.

12 **PROTOCOLE AVEC LES MUNICIPALITÉS OU LES ORGANISMES**

Tous les projets retenus aux fins d'aide financière feront l'objet d'un protocole d'entente entre la municipalité ou l'organisme et le Ministère. Ce protocole d'entente établira, entre autres, les travaux et les coûts reconnus admissibles de même que les modalités de versement de l'aide financière.

13 **RÉCLAMATION**

L'aide financière est versée sur présentation par la municipalité ou l'organisme d'une réclamation des dépenses engagées et payées afférentes à la réalisation de travaux admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que le montant réclamé correspond aux dépenses qui ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Toutefois, une retenue effectuée par une municipalité ou un organisme après l'acceptation provisoire des travaux pourra être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée.

L'aide financière pourra être accordée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention octroyée basée sur le coût total des travaux admissibles selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Le solde sera versé après que la vérification finale aura été effectuée par le Ministère.

Aucune réclamation reçue au Ministère après le 31 mars de l'année suivant l'exercice au cours duquel les coûts admissibles ont été engagés ou reçue après le 31 mars 2004 ne pourra faire l'objet de paiement.

14 **VÉRIFICATION**

Tous les projets réalisés dans le cadre du programme feront l'objet, avant le paiement final, d'une vérification.

Chaque municipalité ou organisme bénéficiant d'une aide financière doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque projet réalisé dans le cadre du programme. Le Ministère doit avoir accès à ces comptes et à ces registres dans un délai raisonnable après avoir envoyé à la municipalité ou à l'organisme un avis en ce sens.

Les comptes et les registres relatifs à la réalisation d'un projet subventionné dans le cadre du programme doivent être tenus pendant une période d'au moins trois ans après la fin des travaux, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.

15

DURÉE DU PROGRAMME

Le programme débute le 1^{er} janvier 2002.

Les travaux doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2003.

Une priorité est accordée aux travaux pouvant débiter avant juillet 2002.

16

INFORMATION

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Programme d'infrastructures Québec-Municipalités
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole
Direction des infrastructures
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2005

Télécopieur : (418) 646-1875

ou aux bureaux régionaux dont la liste suit.

LES BUREAUX RÉGIONAUX DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

BUREAU RÉGIONAL DU BAS-SAINT-LAURENT

(RÉGION 01)

M. Gilles Julien, délégué régional

337, rue Moreault, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4

Téléphone : (418) 727-3629

Télécopieur : (418) 727-3537

BUREAU RÉGIONAL DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

(RÉGION 02)

M. André Rochefort, délégué régional

3^e étage, bureau 306
227, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4

Téléphone : (418) 698-3523

Télécopieur : (418) 698-3526

BUREAU RÉGIONAL DE LA CAPITALE-NATIONALE ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

(RÉGIONS 03 ET 12)

M. Maurice Lebrun, délégué régional

979, avenue de Bourgogne
Bureau 180, rez-de-chaussée
Sainte-Foy (Québec) G1W 2L4

Téléphone : (418) 643-1343

Télécopieur : (418) 643-4086

BUREAU RÉGIONAL DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

(RÉGIONS 04 ET 17)

M. Pierre Robert, délégué régional

3^e étage, bureau 302
100, rue Laviolette
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : (819) 371-6653

Télécopieur : (819) 371-6953

BUREAU RÉGIONAL DE L'ESTRIE

(RÉGION 05)

M. Pierre Poulin, délégué régional

4^e étage, bureau 4.04
200, rue Belvédère Nord
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Téléphone : (819) 820-3244

Télécopieur : (819) 820-3979

BUREAU RÉGIONAL DE MONTRÉAL

(RÉGIONS 06, 13, 14, 15 ET 16)

M. Raymond Lynch, délégué régional

3, Complexe Desjardins, 26^e étage
C.P. 185

Montréal (Québec) H5B 1B3

Téléphone : (514) 873-5487

Télécopieur : (514) 873-3057

BUREAU RÉGIONAL DE L'OUTAOUAIS

(RÉGION 07)

M. Pierre Ricard, délégué régional

9^e étage, bureau 9.300
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Hull (Québec) J8X 4C2

Téléphone : (819) 772-3006

Télécopieur : (819) 772-3989

BUREAU RÉGIONAL DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

(RÉGION 08)

M. Denis Bureau, délégué régional

1^{er} étage, bureau 105
170, avenue Principale
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Téléphone : (819) 763-3582

Télécopieur : (819) 763-3803

BUREAU RÉGIONAL DE LA CÔTE-NORD

(RÉGION 09)

M. Louis Bélanger, délégué régional

1^{er} étage, bureau 1.801
625, boul. Laflèche
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Téléphone : (418) 295-4241

Télécopieur : (418) 295-4955

BUREAU RÉGIONAL DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELINE

(RÉGION 11)

M. Michel Gionest, délégué régional

500, avenue Daigneault
Bureau 10B, C.P. 310
Chandler (Québec) G0C 1K0

Téléphone : (418) 689-5024

Télécopieur : (418) 689-4823

***Affaires municipales
et Métropole***

Québec

